

VersaillesGrandParc
communauté de communes

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 décembre 2007

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents :

M. Claude VUILLIET; M. Daniel MERTIAN de MULLER (pouvoir de M. Jean-Marc LE RUDULIER),
M. Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir de M. Jean-Claude BOSONNET), Mme Monique LE SAINT,
M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER,
M. Olivier LEBRUN, Mme Michèle BROSSARD, M. Serge CHARPENTIER, M. Gérard REILLON,
Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN, M. Jacques DEMBREVILLE, M. Bertrand DEVIENNE,
M. Philippe LEQUAIN, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain Michel LAMBERT, M. Gérard DALLIOUX
(pouvoir de M. Edmond GRONDIN), M. Robert DUCHATEL (représentant de M. Hervé HOCQUARD),
M. Alain-Louis MIE (représentant de M. Alain RUBY), M. Claude BANCILHON (pouvoir de
M. Thierry LEGIRET),
M. Alain FONTAINE (à partir de la délibération n° 2007.12.09), M. Gérard MEZZADRI,
M. Jean Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LÉSTRADE.

Absents excusés :

M. Hervé HOCQUARD, représenté par M. Robert DUCHATEL,
M. Alain RUBY, représenté par M. Alain-Louis MIE,
M. Georges DUTRUC-ROSSET,
M. Jean-Marc LE RUDULIER, pouvoir à M. Daniel MERTIAN de MULLER,
M. Jean-Claude BOSONNET, pouvoir à M. Jean-Jacques LASSERRE,
M. Edmond GRONDIN, pouvoir à M. Gérard DALLIOUX,
M. Thierry LEGIRET, pouvoir à M. Claude BANCILHON,

Secrétaire de séance : M. Gilles PANCHER

Date de convocation : 28 novembre 2007

Date d'affichage de la convocation : 28 novembre 2007

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 31

N° de l'ordre du jour

2007.12.03 - Personnel communautaire – Définition des ratios pour les avancements de grade.

- M. Daniel MERTIAN DE MULLER**, rapporteur donne lecture de la délibération.

De nouvelles dispositions ont été introduites par l'article 35 de la loi du 19 février 2007, d'application immédiate, modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, qui dispose :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ».

Les quotas d'avancement de grade qui existaient auparavant, fixés au niveau national, et permettaient de déterminer un nombre de possibilités de nomination au regard des effectifs en poste, sont remplacés par un dispositif où le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux. Ce taux appelé « ratio promus/promouvables » est appliqué à l'effectif des fonctionnaires réunissant les conditions statutaires pour pouvoir bénéficier de cet avancement. Il peut varier de 0 à 100%, est déterminé pour chaque grade par le Conseil communautaire. Les quotas prévus par les statuts particuliers restent applicables pour les cadres d'emplois de la police municipale en catégorie C.

Ce nouveau dispositif tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre pour la fixation au sein de la collectivité, du nombre maximal d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. L'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Ainsi au regard de ces nouvelles dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 août 2007, de fixer les ratios d'avancement de grade, tels que définis ci-après, étant précisé que, si l'application de ce taux conduit à calculer un nombre de possibilités d'avancement au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire,

- 1) fixe le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % au plus pour tous les cadres d'emplois,
- 2) décide que, sauf décision expresse de l'assemblée délibérante, prise sur nouvel avis du CTP, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

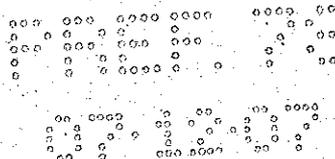
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 32

Suffrages exprimés : 31 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Pascal Guéant
Directeur général des services